



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0046 (y compris ses annexes), présenté par la Mairie de Damas-Aux-Bois, reçu complet le 05 juillet 2016, et relatif à un projet d'aménagement d'une route forestière empierrée, de 314 m de long, sur le ban communal de Damas-Aux-Bois (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une route forestière empierrée, de 314 m de long, de nature à faciliter l'accès des ayants-droits et améliorer la sécurité sur le ban communal de Damas-Aux-Bois (88) ;

Considérant que le projet reprend en partie le tracé d'un chemin préexistant ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une route forestière empierrée, de 314 m de long, sur le ban communal de Damas-Aux-Bois (88), présenté par la Mairie de Damas-Aux-Bois (88), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Metz, le **18 JUIL. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Jean-Marc PICARD

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY